



Bruxelles, le 21.2.2023
COM(2023) 102 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**Plan d'action de l'UE: Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche
durable et résiliente**

1. INTRODUCTION

Nos mers et océans couvrent 70 % de la surface de la planète et plus de 65 % du territoire de l'Union européenne. Des écosystèmes marins sains sont essentiels à la vie sur Terre et jouent un rôle clé dans le bien-être de la planète. Ils sont l'une des principales sources de biodiversité et de nourriture, ils régulent le climat, ils constituent un important puits de carbone¹ et, non moins important, ils apportent aussi aux communautés côtières des avantages considérables sur les plans sanitaire, social et économique.

Selon un récent rapport de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques², une personne sur cinq dans le monde dépend d'espèces sauvages pour son alimentation et ses revenus, la pêche étant une source majeure de nourriture provenant d'espèces sauvages. Il est donc plus important que jamais de préserver ces ressources en les gérant de manière durable pour atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies.

Les poissons qui font l'objet d'une gestion et d'une pêche durables sont une source de protéines de qualité et abordables, dont l'empreinte carbone est relativement faible³. Ils sont essentiels à la sécurité alimentaire de nombreuses personnes et au maintien de la base économique des communautés de pêcheurs. Garantir une pêche durable et une gestion durable des stocks halieutiques est également indispensable pour protéger la biodiversité des océans et lutter contre le changement climatique.

À l'heure actuelle, le milieu marin, ainsi que les pêcheurs et le secteur de la pêche, sont confrontés à un certain nombre de difficultés. Outre les menaces existentielles que le changement climatique et la perte de biodiversité font peser sur le milieu marin en raison de nombreuses pressions anthropiques, le secteur a également été confronté à une série de défis majeurs, tels que le Brexit, la pandémie de COVID-19 et, plus récemment, les répercussions de l'impitoyable agression militaire de la Russie contre l'Ukraine⁴. Ces chocs ont provoqué des perturbations massives du marché, des pénuries de matières premières essentielles et une forte hausse des prix des carburants et des aliments pour poissons, en plus du danger évident que représentent les opérations militaires et les mines en mer Noire.

Parallèlement à la résolution de ces défis immédiats, l'Union européenne ne peut se permettre de perdre de vue la nécessité vitale de préserver la durabilité de ses systèmes

¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE) [COM(2020) 259].

² IPBES, «Summary for policymakers of the thematic assessment of the sustainable use of wild species of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services», J.-M. Fromentin, M.R. Emery, J. Donaldson, M.-C. Danner, A. Hallosserie, D. Kieling, G. Balachander, E.S. Barron, R.P. Chaudhary, M. Gasalla, M. Halmy, C. Hicks, M.S. Park, B. Parlee, J. Rice, T. Ticktin, et D. Tittensor (dir.), secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne, 2022, 33 pages, <https://doi.org/10.5281/zenodo.6425599>

³ Bianchi, M., Hallström, E., Parker, R.W.R. et al., «Assessing seafood nutritional diversity together with climate impacts informs more comprehensive dietary advice», *Communications Earth & Environment* 3, 188 (2022). <https://doi.org/10.1038/s43247-022-00516-4>

⁴ Y compris l'aquaculture et l'industrie de transformation du poisson.

alimentaires. Conformément à ses stratégies en faveur de la biodiversité⁵, pour l'adaptation au changement climatique⁶ et «De la ferme à la table»⁷, l'Union doit veiller à ce que les risques découlant du changement climatique et de la perte de biodiversité ne compromettent pas la disponibilité des biens et des services que les écosystèmes marins sains fournissent aux pêcheurs, aux communautés côtières et à l'humanité dans son ensemble.

Rendre les pêcheries de l'Union européenne plus résilientes, c'est aussi veiller à ce qu'elles contribuent à la protection et à la restauration des écosystèmes marins dont elles dépendent. Un milieu marin sain, doté de stocks halieutiques sains et d'une riche biodiversité, est la seule manière de garantir à nos communautés de pêcheurs un avenir prospère à moyen et long termes. Les écosystèmes marins sont de plus en plus menacés par le changement climatique⁸ et par la pêche non durable ou illicite, non déclarée et non réglementée⁹. D'autres pressions¹⁰ sont également liées aux activités humaines, telles que le transport maritime, la production d'énergie, le tourisme, l'agriculture et l'industrie. Par conséquent, il importe de s'attaquer également, en parallèle, à ces autres pressions exercées sur la durabilité des écosystèmes marins et des stocks halieutiques, y compris aux différentes formes de pollution, qu'il s'agisse des contaminants, des pratiques agricoles, des matières plastiques ou du bruit. L'Union lutte contre la pollution marine au moyen d'un certain nombre d'initiatives législatives et stratégiques dans le cadre plus large du plan d'action «zéro pollution»¹¹. Il s'agit notamment de la fixation de limites pour les déchets marins, les sources sonores sous-marines, les nutriments et les contaminants au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et de la mise en œuvre de mesures pour que ces limites soient respectées. Il s'agit également de la définition d'un certain nombre d'objectifs de réduction en vue d'une pollution zéro¹² et de l'adoption de mesures en faveur

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE) [COM(2020) 259 final].

⁹ Agence européenne pour l'environnement, «Marine Messages II: Navigating the course towards clean, healthy and productive seas through implementation of an ecosystem-based approach», 2019.

¹⁰ Les rapports les plus récents de l'IPBES [Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services (2019); Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature (2022)] indiquent que la santé des écosystèmes dont les hommes et toutes les autres espèces dépendent se détériore plus rapidement que jamais et que nous érodons les fondements mêmes de nos économies, de nos moyens de subsistance, de notre sécurité alimentaire, de notre santé et de notre qualité de vie dans le monde entier.

¹¹ Communication de la Commission, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final].

¹² Ceux-ci incluent, entre autres, la réduction de 50 % des déchets et des déchets plastiques en mer, la réduction de 30 % des microplastiques libérés dans l'environnement, la réduction de 50 % des pertes de nutriments et de l'utilisation des pesticides chimiques, et la réduction de 25 % des écosystèmes de l'Union européenne où la pollution atmosphérique menace la biodiversité.

du milieu marin. Les règles de l'Union relatives aux installations de réception portuaires encouragent également le dépôt dans les ports des déchets pêchés passivement¹³.

Il est urgent d'intensifier l'action au niveau de l'Union européenne visant à inverser le déclin des écosystèmes marins en s'attaquant à toutes les pressions. Comme indiqué dans le présent plan d'action, pour ce faire, il faut des mesures visant à rendre la gestion de la pêche plus durable et plus moderne, afin de protéger et de restaurer les écosystèmes marins et de réaliser leur bon état écologique¹⁴, ainsi que d'encourager et d'inciter le monde à faire de même¹⁵.

Le présent plan d'action s'inscrit dans le cadre des efforts consentis par la Commission pour parvenir à une mise en œuvre plus cohérente de la politique environnementale de l'Union et de sa politique commune de la pêche, avec ses trois piliers de la durabilité (environnementale, économique et sociale). Il prévoit une stratégie prospective sur la manière de mieux appliquer l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches et complète la communication relative au fonctionnement de la politique commune de la pêche¹⁶ et la communication sur la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne (ci-après l'«initiative pour la transition énergétique»)¹⁷.

S'appuyant sur l'engagement pris dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 d'apporter une protection juridique à 30 % de nos mers, dont un tiers devrait être strictement protégé, il vise à remédier aux lacunes recensées dans le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur le milieu marin¹⁸, en se concentrant en particulier sur les zones marines protégées (ZMP)¹⁹ et sur les manières dont la gestion de la pêche peut contribuer à une protection et à un rétablissement plus efficaces de leur biodiversité marine, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la proposition de législation sur la restauration de la nature²⁰.

¹³ Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

¹⁴ Comme l'exige la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE).

¹⁵ Ce plan d'action est également pertinent pour les régions ultrapériphériques de l'Union (telles qu'énumérées à l'article 249 du TFUE), qui devraient aussi faire l'objet d'une attention particulière, conformément à l'appel, lancé dans la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, à se concentrer sur la protection et la restauration d'urgence des écosystèmes de ces régions, compte tenu de leur valeur exceptionnelle en matière de biodiversité.

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil La politique commune de la pêche d'aujourd'hui et de demain: un pacte pour la pêche et les océans vers une gestion de la pêche durable, fondée sur des données scientifiques, innovante et inclusive [COM(2023) 103].

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne [COM(2023) 100].

¹⁸ Rapport spécial n° 26/2020 de la Cour des comptes, «Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle», <https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/marine-environment-26-2020/fr/>

¹⁹ Les zones marines protégées (ZMP) sont des zones géographiquement distinctes pour lesquelles des objectifs de protection sont fixés (AEE, 2018). Voir dernière analyse spatiale des ZMP dans les mers d'Europe réalisée par l'AEE: <https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-icm/products/etc-icm-reports/etc-icm-report-3-2020-spatial-analysis-of-marine-protected-area-networks-in-europe2019s-seas-iii>

²⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature, Bruxelles, 22.6.2022 [COM(2022) 304 final], 2022/0195(COD).

Ce plan d'action s'appuie sur les contributions apportées par les parties intéressées et les citoyens au cours de la vaste consultation²¹.

Dans le sillage de l'accord historique sur un nouveau cadre mondial de la biodiversité conclu à Montréal lors de la 15^e conférence des parties à la convention des Nations unies sur la diversité biologique (COP15 de la CDB), et dans le cadre du processus de négociation de nouveaux accords juridiquement contraignants sur la protection de la haute mer et la lutte contre la pollution par les plastiques, le présent plan d'action consolidera le rôle de chef de file de l'Union européenne dans le monde en montrant que l'Union tient ses engagements. L'Union était à la tête des efforts en vue de la mise en place du nouveau cadre mondial ambitieux de la biodiversité convenu lors de la COP15. Le présent plan d'action contribuera à concrétiser certains des engagements pris au niveau mondial, notamment l'engagement de protéger 30 % des zones terrestres et marines du monde et de restaurer 30 % des écosystèmes dégradés.

Enfin, les objectifs du présent plan d'action concordent également avec les engagements de l'Union exposés dans la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans²² et avec la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP).

2. RENDRE LES PRATIQUES DE PECHE PLUS DURABLES

À l'heure actuelle, le milieu marin est confronté à de nombreuses pressions auxquelles il convient de s'attaquer de manière cohérente²³. Conformément aux objectifs du nouveau cadre mondial de la biodiversité et de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 visant à protéger 30 % des mers d'Europe, l'Union européenne peut réduire une part importante de cette pression en créant de nouvelles ZMP et en gérant efficacement les ZMP existantes, ainsi qu'en rendant les pratiques de pêche plus durables, notamment grâce à l'utilisation d'engins de pêche ayant une faible incidence. Des zones protégées gérées efficacement réduisent au minimum les captures accidentelles d'espèces sensibles²⁴, protègent les zones de frai et de croissance pour les poissons et les juvéniles, et réduisent les incidences sur les habitats sensibles, en particulier les fonds marins.

Les décisions concernant le moment, le lieu et la manière de pêcher ont une incidence non seulement sur les espèces ciblées, mais aussi sur la quantité et la taille des poissons et des prises accessoires et, par conséquent, sur la durabilité des opérations de pêche. Les règles régissant cet aspect de la pêche, communément appelées «mesures techniques», ont été mises à jour en 2019²⁵. Les nouvelles règles prévoient un ensemble cohérent de mesures

²¹ Synthèse de la consultation jointe en annexe de la présente communication.

²² Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable – Communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans [JOIN(2022) 28 final].

²³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE) [COM(2022) 259 final].

²⁴ Telles que définies à l'article 6, point 8), du règlement (UE) 2019/1241.

²⁵ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux et adoptent une approche régionale pour créer la flexibilité requise. Le règlement relatif aux mesures techniques contient un ensemble de règles de référence pour une pêche sélective dans chaque bassin maritime. Par exemple, il prévoit différentes tailles et formes de maillage des filets de pêche afin de ne capturer que des poissons de certaines tailles, des grilles de tri et des panneaux permettant à certaines espèces de s'échapper, ou encore des fermetures de zones de pêche à certains endroits ou certaines périodes, par exemple pendant la période de reproduction des poissons²⁶.

Améliorer la sélectivité des engins et réduire l'incidence de la pêche sur les espèces sensibles

L'un des objectifs des règles de référence du règlement relatif aux mesures techniques est de réduire au minimum et, si possible, d'éliminer les captures accidentelles d'espèces marines sensibles. Les poissons et autres espèces marines sont confrontés à de nombreuses menaces, dont la surpêche, la pollution, ainsi que la perturbation ou la destruction et la dégradation de leurs habitats. Pour certains, la capture accidentelle dans des engins de pêche est l'une des principales menaces. Ces problèmes ont contribué au déclin des populations de plusieurs espèces et, bien que la plupart d'entre elles soient strictement protégées par la législation de l'Union sur la nature, certaines sont toujours en danger d'extinction.

Les espèces vulnérables sont particulièrement menacées. Il s'agit notamment de plusieurs requins²⁷, tortues de mer, mammifères marins, tels que le marsouin commun de la Baltique centrale et le phoque moine de Méditerranée, et d'oiseaux de mer, tels que le puffin des Baléares. Ils risquent tous d'être capturés dans des filets fixes. Les mammifères marins sont également souvent pris dans les grands chaluts pélagiques, les oiseaux de mer dans les palangres et les tortues de mer dans les chaluts et les palangres.

Toutefois, il existe des solutions largement disponibles pour éviter les captures accidentelles qui sont déjà requises en vertu de la législation environnementale de l'Union et des règles de la politique commune de la pêche (PCP). Il s'agit notamment d'apporter des modifications techniques aux engins de pêche ou de limiter la pêche dans le temps et l'espace lorsqu'une espèce sensible est particulièrement présente.

Des travaux, y compris dans le cadre de projets pilotes, visant à mieux protéger les espèces sensibles dans toutes les régions marines de l'Union sont prévus ou en cours, mais avec des niveaux d'ambition et de rapidité différents²⁸. Cependant, des efforts supplémentaires

²⁶ Annexes V à XI du règlement (UE) 2019/1241.

²⁷ Sauf indication contraire, les références aux «requins» dans le présent document s'entendent comme couvrant toutes les espèces de la classe des poissons cartilagineux (requins, rajidés et chimères).

²⁸ Dans la mer Baltique, les États membres se préparent à adopter des mesures visant à réduire les captures accidentelles de marsouins communs de la Baltique centrale, en danger critique, en fermant des zones conformément aux avis scientifiques. Dans la mer Méditerranée et la mer Noire, les États membres élaborent actuellement de nouvelles mesures d'atténuation dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) afin de protéger les espèces sensibles: ces mesures incluent la réduction des captures de requins menacés et la protection des zones de croissance. Pour la mer Noire, des mesures de protection des esturgeons et du marsouin commun sont également en cours d'élaboration. Dans l'Atlantique du Nord-Est, les parties contractantes ont mis en place des mesures dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) pour permettre la reconstitution d'espèces et d'oiseaux marins menacés ou en déclin. Pour la mer Baltique, la convention d'Helsinki (HELCOM) vise à cartographier les zones à haut risque pour les oiseaux de mer,

doivent être consentis pour tenir effectivement les engagements pris dans le cadre de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

La Commission invite les États membres à être plus ambitieux et à tirer pleinement parti des outils de la PCP pour mettre en œuvre d'urgence des mesures déjà disponibles et évaluées scientifiquement. Il pourrait s'agir de la fermeture à court terme de certaines zones de pêche ou de l'installation de dispositifs de dissuasion acoustique, qui, selon les avis scientifiques²⁹, contribueraient à la reconstitution des marsouins communs de la Baltique centrale ou des dauphins communs dans le golfe de Gascogne. Une action rapide contribuera également à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les engins de pêche et à protéger les requins³⁰. En outre, les États membres devraient améliorer les systèmes de surveillance afin de déterminer l'ampleur et la répartition des captures accidentelles.

L'obtention de niveaux de rendement maximal durable pour les espèces de poissons exploitées à des fins commerciales est un principe clé de la politique commune de la pêche et contribue au bon état écologique des populations de poissons exploités à des fins commerciales. Cela peut se faire en limitant les captures ou l'effort de pêche et en veillant à ce que les activités de pêche soient très sélectives, de sorte que les pêcheurs ne capturent que les espèces ciblées, et ce uniquement en certaines quantités, à certains âges et de certaines tailles. La pêche peut également bénéficier de la protection d'importantes zones de frai et de croissance des poissons, y compris au moyen de zones strictement protégées, étant donné que les stocks halieutiques accrus se répandent dans les zones adjacentes.

De nombreuses nouvelles solutions innovantes sont désormais disponibles pour améliorer encore la durabilité des techniques de pêche, telles que l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs, les outils de surveillance permettant de recenser les zones de concentration de juvéniles et les mesures visant à éviter ces zones³¹. Une action conjointe des États membres est nécessaire pour poursuivre et accélérer les travaux sur les mesures nationales et les recommandations communes³² et pour suivre les recommandations formulées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant l'adoption et la diffusion de ces pratiques et outils innovants. Pour ce faire, il est essentiel de fournir des incitations et un soutien efficaces aux communautés de pêcheurs concernées et de faire bon usage des fonds de l'Union disponibles.

La Commission soutiendra les États membres en sollicitant l'avis d'institutions scientifiques sur la manière d'améliorer les actuels modes de pêche de la flotte de l'Union européenne. Le cas échéant, sur la base de nouveaux avis scientifiques, elle fera également

à évaluer l'efficacité des efforts de conservation visant à protéger les oiseaux d'eau et les espèces de poissons côtiers, et à limiter les pressions.

²⁹ Demande de l'Union européenne relative à des mesures d'urgence visant à prévenir les prises accessoires de dauphins communs (*Delphinus delphis*) et de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans l'Atlantique du Nord-Est (avis du CIEM sur la demande spéciale, écorégions de l'Atlantique du Nord-Est, publié le 26 mai 2020).

³⁰ Article 21 et annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241.

³¹ Telles que celles examinées dans l'avis de DISCARDLESS, de MINOW et du CIEM sur les engins innovants.

³² Au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241 ou de l'article 11 du règlement (UE) n° 1380/2013 (PCP). Voir aussi <https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/marine/docs/Marine%20SWD%20288%20final.pdf>

usage des compétences d'exécution qui lui sont conférées par le règlement relatif aux mesures techniques concernant la conception des engins de pêche³³ afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la sélectivité des engins.

Il est particulièrement important et urgent d'améliorer la conservation des espèces en danger critique qui sont pêchées à des fins commerciales, telles que l'anguille d'Europe. La gestion et la conservation de cette espèce migratrice supposent de s'attaquer à toute une série d'activités humaines, de sorte qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale couvrant différentes politiques.

Action visant à améliorer la sélectivité de la pêche et à réduire l'incidence de la pêche sur les espèces sensibles

La Commission invite les États membres à prendre les mesures suivantes:

- d'ici fin 2023, définir des valeurs seuils pour le taux maximal admissible de mortalité due aux captures accidentelles des espèces sélectionnées par les États membres³⁴, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)³⁵; et adopter des mesures de gestion de la pêche pour mettre en œuvre ces valeurs seuils sans délai au moyen de mesures nationales ou, le cas échéant, en soumettant des recommandations communes;
- adopter des mesures nationales ou soumettre des recommandations communes à la Commission en vue de réduire au minimum les prises accessoires (ou de les ramener à un niveau permettant la reconstitution complète des populations):
 - o d'ici fin 2023: de marsouins communs dans la mer Baltique centrale, la mer Noire et la zone ibéro-atlantique, et de dauphins communs dans le golfe de Gascogne³⁶;
 - o d'ici fin 2024: d'anges de mer communs, de pocheteaux gris, de raies-guitares, de raies de Malte, de grands requins blancs, de requins taureaux, de requins féroces, de raies-papillons épineuses, d'esturgeons, de tortues de mer, de puffins des Baléares et de phoques moines de Méditerranée;

³³ Article 8, paragraphe 5, et article 24, paragraphe 1, points a), c), d) et g), du règlement (UE) 2019/1241.

³⁴ À savoir, les «[e]spèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et espèces de poissons et de céphalopodes non exploitées à des fins commerciales risquant d'être capturées accidentellement dans la région ou la sous-région», décision (UE) 2017/848 de la Commission, annexe, partie II, Critères et normes méthodologiques, spécifications et méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation des spécificités et caractéristiques essentielles de l'état écologique des eaux marines au moment de l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 2008/56/CE.

³⁵ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

³⁶ Par exemple, en mettant pleinement en œuvre les mesures recommandées dans le document suivant: CIEM, «EU additional request on mitigation measures to reduce by-catches of common dolphin (*Delphinus delphis*) in the Bay of Biscay», in *Report of the ICES Advisory Committee, 2023*, ICES Advice 2023, sr.2023.01, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21946634>, ou des mesures ayant un effet équivalent.

- d'ici 2030: des autres espèces marines sensibles risquant de faire l'objet de captures accidentelles³⁷, en donnant la priorité à celles qui se trouvent dans un «état de conservation défavorable» ou qui sont menacées d'extinction;
- d'ici la fin du mois de juin 2024, améliorer la protection de l'anguille d'Europe en adoptant ou en actualisant les plans de gestion de l'anguille existants au titre du règlement sur l'anguille³⁸, à la lumière des nouvelles connaissances et sur la base du rapport visé à l'article 9 dudit règlement, afin de renforcer les mesures de conservation et de gestion.

Ces plans de gestion de l'anguille devraient viser à lutter contre: i) l'incidence de la pêche (tant commerciale que récréative et à tous les stades du cycle de vie de l'espèce), et ii) les incidences non liées à la pêche, en mettant en œuvre la législation connexe, telle que la directive-cadre sur l'eau³⁹, la directive «Habitats»⁴⁰ et la DCSMM. Ils devraient inclure des efforts visant à restaurer les habitats de l'anguille, à améliorer la connectivité des cours d'eau et à lever les obstacles à la migration, et renforcer la coopération transfrontalière;

- d'ici mars 2027, mettre à jour les programmes de mesures prévus par la DCSMM afin d'y inclure des mesures appropriées de lutte contre la perte et le rejet d'engins de pêche et les déchets marins liés à la pêche, sur la base d'approches recensées dans la stratégie de mise en œuvre commune de la DCSMM;
- d'ici 2030, sur la base des travaux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), de la CGPM et d'autres institutions scientifiques, telles que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), présenter et mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour améliorer la sélectivité, en commençant par les stocks halieutiques présentant les plus importants gains biologiques escomptés. Ces mesures devraient inclure:
 - des techniques nouvelles et innovantes pour les engins afin de réduire les captures de petits poissons;
 - des mesures spécifiques à certains endroits ou à certaines périodes, lorsqu'il existe des preuves manifestes de concentrations élevées de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation;
- d'ici 2030, créer de nouvelles ZMP et gérer efficacement toutes les ZMP, en assurant une protection stricte des importantes zones de frai et de croissance pour les poissons.

La Commission:

³⁷ Telles que définies dans la note de bas de page 35.

³⁸ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

³⁹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

- en 2023, demandera au CSTEP de fournir, dans le cadre de ses travaux en cours⁴¹, des conseils sur:
 - l'évaluation des tailles optimales des poissons⁴² à capturer dans les engins de pêche, afin d'obtenir le rendement à long terme le plus élevé;
 - l'amélioration des engins de pêche, en tenant compte de la sélectivité, de la combinaison des espèces ciblées, ainsi que des gains à long terme et des conséquences transitoires sur le plan social et économique;
- d'ici fin 2024, évaluera, dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du règlement relatif aux mesures techniques, la capture, la conservation, le transbordement, le débarquement et la vente d'espèces menacées d'extinction ou se trouvant dans un «état de conservation défavorable» au titre de la directive «Habitats»;
- d'ici fin 2024, préparera l'adoption de règles de mise en œuvre au titre du règlement relatif aux mesures techniques pour:
 - améliorer la sélectivité des engins de pêche,
 - élaborer des spécifications détaillées pour les dispositifs d'exclusion des tortues dans les chaluts de fond à crevettes dans les eaux de l'Union dans l'océan Indien et l'Atlantique Ouest,
 - établir des règles relatives aux lignes d'effarouchement des oiseaux et aux lignes lestées dans tous les bassins maritimes;
- dès que des valeurs seuils seront prévues au titre de la DCSMM, utilisera les outils de la PCP⁴³ pour proposer des limites pour les captures accidentelles des espèces couvertes par les valeurs seuils.

Réduire l'incidence de la pêche sur les fonds marins

Les habitats de fonds marins sains constituent un élément essentiel des écosystèmes marins sains. Leur riche biodiversité fournit des zones de croissance et de frai pour de nombreuses espèces et contribue au maintien de la structure et du fonctionnement des réseaux trophiques marins, ainsi qu'à la régulation du climat.

La pêche à l'aide de certains engins de fond mobiles (pêche de fond mobile)⁴⁴, en particulier le chalutage de fond, fait partie des activités les plus répandues et les plus

⁴¹ le fondement des travaux du CSTEP sur les mesures techniques: STECF EWG 20-02, <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/web/stecf/ewg2002>, et STECF 21-07, <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/ewg2107>

⁴² Espèces commerciales énumérées à l'annexe XIV du règlement (UE) 2019/1241.

⁴³ Tels que la réglementation relative aux possibilités de pêche, conformément aux avis scientifiques.

⁴⁴ Tels qu'indiqués dans le tableau 1 du rapport du CSTEP, «Support of the Action plan to conserve fisheries resources and protect marine ecosystems» (STECF-OWP-22-01), Bastardie, F., et Doerner, H., éditeur(s), EUR 28359 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2022, ISBN 978-92-76-52911-8, doi:10.2760/25269, JRC129455. La liste comprend les dragues remorquées par bateau, les dragues mécanisées, y compris les dragues à aspiration, les chaluts de fond à panneaux, les chaluts jumeaux à panneaux, les chaluts-bœufs de fond, les sennes de plage, les sennes danoises (sennes ancrées), les sennes-bœufs, les sennes écossaises (dragage à la volée), les sennes de bateau et les chaluts à perche.

préjudiciables aux fonds marins et aux habitats connexes⁴⁵. À l'heure actuelle, 79 % des fonds marins côtiers sont considérés comme étant physiquement perturbés, principalement par le chalutage de fond, et un quart des zones côtières de l'Union européenne ont probablement perdu leurs habitats de fonds marins⁴⁶. Dans les zones où la pêche est le plus intense, la pêche au chalut est pratiquée plus de dix fois par an⁴⁷.

Nos mers et océans constituent un important puits de carbone naturel, en particulier les sédiments océaniques. L'importance du stockage et du maintien du carbone bleu dans les habitats marins pour lutter contre le changement climatique est de plus en plus reconnue⁴⁸. Bien que les réserves de carbone marines soient toujours moins bien comprises que les réserves terrestres, des données récentes⁴⁹ laissent penser que la perturbation des sédiments des fonds marins a une incidence directe sur leur capacité à stocker le carbone.

Toutefois, la biodiversité des fonds marins peut se rétablir si on diminue la pression, par exemple en réduisant la pêche de fond mobile⁵⁰. Cela apporte des avantages considérables pour les écosystèmes et la société, y compris pour la pêche, grâce à la reconstitution de stocks halieutiques et à l'augmentation de la biomasse halieutique, et contribue à éviter la dégradation du milieu marin.

Le droit de l'Union exige déjà la protection et la restauration des fonds marins. La législation environnementale impose aux États membres de prendre des mesures pour protéger les fonds marins afin de parvenir à un «bon état écologique» des eaux de l'Union européenne⁵¹. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires dans les sites marins Natura 2000 afin de contribuer à la réalisation ou au maintien d'un «état de conservation favorable» de certains habitats des fonds marins.

Les outils de gestion de la pêche interdisent la pêche de fond mobile en mer Méditerranée dans les zones côtières étroites et de plus de 1 000 mètres de profondeur et, dans l'Atlantique, ils interdisent le chalutage de fond à plus de 800 mètres de profondeur, avec une fermeture à la pêche de fond de 16 419 km² d'écosystèmes marins vulnérables⁵². La

⁴⁵ La pêche a été considérée comme étant l'activité marine humaine la plus étendue qui perturbe les fonds marins dans les mers régionales d'Europe. Une évaluation préliminaire a montré qu'en mer du Nord, la pêche de fond représentait quelque 95 % des perturbations provoquant une abrasion physique (CIEM, 2019). En outre, l'AEE a estimé que 79 % des fonds marins côtiers de l'Union sont perturbés par le chalutage de fond (Commission européenne, rapport sur la mise en œuvre de la DCSMM, 2020).

⁴⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE) [COM(2020) 259 final].

⁴⁷ <https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/figures/bottom-trawl-fishing-intensity-in>

⁴⁸ Conférence des Nations unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, «[Notre océan, notre avenir, notre responsabilité: projet de déclaration](#)», Lisbonne, 27 juin-1^{er} juillet 2022.

⁴⁹ AEE, «Carbon stocks and sequestration in terrestrial and marine ecosystems: a lever for nature restoration? A quick scan for terrestrial and marine EUNIS habitat type», Wageningen, novembre 2020; voir aussi: Cavan & Hill, [2021](#); Duarte et al., [2020](#); Luisetti et al., [2019](#); et Pusceddu et al., [2014](#).

⁵⁰ Voir, par exemple, Hiddink, J.G., et al., «[Global analysis of depletion and recovery of seabed biota after bottom trawling disturbance](#)», *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2017.

⁵¹ Conformément à la directive 2008/56/CE.

⁵² Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (JO L 242 du 19.9.2022, p. 1).

pêche de fond est encore davantage restreinte dans les zones particulièrement sensibles, au moyen d'une série de mesures et de réglementations⁵³.

En outre, certains États membres ont pris des mesures pour interdire ou restreindre la pêche de fond dans certaines zones au moyen de mesures nationales et de la soumission de recommandations communes au titre de la PCP⁵⁴, sur la base desquelles des règlements délégués peuvent être adoptés. En novembre 2022, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la CGPM a décidé d'analyser l'incidence potentielle d'une modification des limites de profondeur des restrictions de pêche actuelles à des profondeurs comprises entre 600 et 800 mètres, en vue d'imposer éventuellement des restrictions dans des eaux moins profondes.

Néanmoins, dans l'ensemble, la pêche de fond mobile reste répandue dans les eaux de l'Union. Par exemple, dans l'Atlantique du Nord-Est, elle a lieu dans 80 à 90 % des zones où il est possible de pêcher⁵⁵, y compris dans de nombreux sites Natura 2000 et autres ZMP. Cela compromet la réalisation des objectifs mondiaux de conservation fixés par la convention sur la diversité biologique⁵⁶ et risque de menacer les progrès en matière d'atténuation du changement climatique.

L'incidence de la pêche de fond mobile sur le milieu marin met également en péril la durabilité de la pêche et la disponibilité de poissons à moyen et long termes. Non seulement ce type de pêche nuit aux écosystèmes dont ces pêcheries dépendent, mais il consomme aussi énormément de carburant, générant ainsi des coûts considérables pour le secteur et une empreinte carbone particulièrement élevée⁵⁷. Par nature, la pêche de fond mobile fait partie des méthodes de pêche les moins sélectives et produit des quantités disproportionnées de captures indésirées⁵⁸ et de rejets. Les rejets sont particulièrement préoccupants, d'autant plus que l'Union cherche à réduire le gaspillage alimentaire⁵⁹, qui

⁵³ Par exemple, annexe II du règlement (UE) 2019/1241.

⁵⁴ Depuis 2013, les États membres sont convenus, dans le cadre de cinq recommandations communes, de limiter le chalutage de fond dans plusieurs zones de la mer du Nord au sens large et de la mer Baltique, notamment pour protéger des récifs sensibles sur le plan écologique. Des mesures nationales adoptées dans certains États membres, des mesures incluses dans les plans de gestion au titre du règlement «Méditerranée» et des mesures de la CGPM sont également en place.

⁵⁵ Avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant les eaux européennes de l'Atlantique et la mer Baltique, «EU request on how management scenarios to reduce mobile bottom fishing disturbance on seafloor habitats affect fisheries landing and value», avis du CIEM sur la demande spéciale, 24 juin 2021.

Selon cet avis du CIEM, des schémas similaires ont été observés dans la mer Méditerranée et la mer Noire, bien que, compte tenu des différences de méthodologie, il ne soit pas possible de comparer directement les résultats.

⁵⁶ [Dureuil et al., «Elevated trawling inside protected areas undermines conservation outcomes in a global fishing hot spot», *Science* 362, p. 1403-1407, 2018, DOI: 10.1126/science.aau05.](#)

⁵⁷ Sala, A., Damalas, D., Labanchi, L., et al., «Energy audit and carbon footprint in trawl fisheries», *Scientific Data* 9, 428 (2022), <https://doi.org/10.1038/s41597-022-01478-0>

⁵⁸ IPBES, «Summary for policymakers of the thematic assessment of the sustainable use of wild species of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services», J.-M. Fromentin, M.R. Emery, J. Donaldson, M.-C. Danner, A. Hallosserie, D. Kieling, G. Balachander, E.S. Barron, R.P. Chaudhary, M. Gasalla, M. Halmy, C. Hicks, M.S. Park, B. Parlee, J. Rice, T. Ticktin, et D. Tittensor (dir.), secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne, 2022, 33 pages, <https://doi.org/10.5281/zenodo.6425599>

⁵⁹ La révision de la directive-cadre sur les déchets, prévue pour 2023, contribuera à réduire le gaspillage alimentaire conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies et aux priorités de la Commission pour 2023.

est une question très pertinente dans le débat plus vaste sur la sécurité alimentaire mondiale.

Il est nécessaire d'agir avec détermination pour protéger et restaurer les fonds marins, y compris en abandonnant la pêche de fond mobile, tout en veillant à ce que cette technique ne soit pas remplacée par des solutions équivalentes ou pires. Il est urgent de protéger et de restaurer les habitats des fonds marins dans les ZMP, compte tenu notamment de leur importance en tant que points chauds de la biodiversité marine de l'Union européenne, de leur capacité à contribuer à l'augmentation des stocks halieutiques et des obligations juridiques qui existent depuis longtemps en vue de leur gestion efficace.

Pour atteindre les objectifs de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité consistant à protéger 30 % des mers de l'Union, la Commission invite les États membres à utiliser pleinement les outils de la PCP disponibles et à supprimer progressivement la pêche de fond mobile dans toutes les ZMP d'ici 2030 au plus tard. Pour commencer, les États membres devraient, d'ici la fin du mois de mars 2024, adopter des mesures nationales ou, le cas échéant, proposer des recommandations communes aux groupes régionaux afin d'interdire la pêche de fond mobile dans les ZMP qui sont des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive «Habitats» et qui protègent les fonds marins et les espèces marines. En outre, la pêche de fond mobile ne devrait être autorisée dans aucune nouvelle ZMP.

Sur la base des résultats des engagements présentés par les États membres pour atteindre l'objectif de la stratégie en faveur de la biodiversité consistant à protéger au moins 30 % des mers de l'Union, les États membres devraient suivre les avis scientifiques et tenir compte de l'effet global des mesures sur l'écosystème marin dans les décisions en matière de gestion de la pêche. En particulier, ils doivent éviter de provoquer des changements dans les pratiques de pêche susceptibles de causer des dommages, tels qu'une incidence accrue sur les écosystèmes marins ou les espèces sensibles causée par d'autres types d'engins de pêche.

Avec la mise au point d'outils plus innovants conçus pour limiter les incidences de ces types d'engins de pêche, il est essentiel de poursuivre les discussions avec le secteur afin d'encourager davantage l'innovation et l'adoption de nouvelles solutions sur le terrain. C'est également important pour veiller à ce que les mesures prises restent adaptées à leur finalité et en phase avec les progrès technologiques.

Conformément aux objectifs de la DCSMM et à la proposition de législation sur la restauration de la nature, les fonds marins doivent également être protégés et restaurés en dehors des ZMP. À cette fin, les États membres devraient rapidement approuver et mettre en œuvre les valeurs seuils pour l'intégrité des fonds marins, qui sont actuellement en cours d'élaboration au titre de la DCSMM.

Action visant à réduire l'incidence de la pêche sur les fonds marins

La Commission invite les États membres à prendre les mesures suivantes:

- d'ici la mi-2023, achever l'adoption de valeurs seuils pour l'étendue maximale des fonds marins pouvant être perdus ou mis à mal par les pressions humaines, dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre commune de la DCSMM⁶⁰. Ils devraient, sans délai, adopter des mesures nationales ou, le cas échéant,

60 Conformément à l'article 4 de la décision (UE) 2017/848.

soumettre des recommandations communes en vue de la mise en œuvre de ces valeurs seuils;

- d'ici la fin du mois de mars 2024,
 - adopter des mesures nationales ou, le cas échéant, proposer des recommandations communes aux groupes régionaux afin d'interdire la pêche de fond mobile dans les ZMP qui sont des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive «Habitats» et qui protègent les fonds marins et les espèces marines;
 - fournir un aperçu général⁶¹ de la manière dont chacun d'eux entend faire en sorte que, d'ici 2030, la pêche de fond mobile soit progressivement supprimée dans toutes les ZMP. Ils devraient fournir, pour au moins 20 % des eaux marines de chaque État membre, un plan plus détaillé des mesures nationales et des recommandations communes à élaborer, comprenant au moins des informations détaillées permettant de recenser les zones dans lesquelles la pêche de fond mobile devrait être interdite, ainsi que des précisions sur les États membres et les flottes concernés par les mesures dans ces zones;
- adopter des mesures nationales et, le cas échéant, soumettre des recommandations communes à la Commission pour faire en sorte que la pêche de fond mobile soit progressivement supprimée dans toutes les ZMP d'ici 2030.

La Commission:

- assurera le suivi et suivra les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations communes au sein des groupes régionaux d'États membres;
- soutiendra l'élaboration et l'adoption de solutions innovantes visant à limiter les incidences des activités de pêche de fond, en s'appuyant sur une demande d'avis du CIEM sur les engins de pêche innovants, attendu d'ici fin 2023.

3. ASSURER UNE TRANSITION JUSTE ET ÉQUITABLE POUR TOUS

Le pacte vert pour l'Europe en tant que nouvelle stratégie de croissance économique de l'Europe définit des mesures pour parvenir à une transition juste et équitable de la société et de l'économie vers un modèle de développement inclusif et véritablement durable. L'équité et l'inclusion sont les conditions indispensables à la réussite de la transition écologique.

Une meilleure conservation et protection des espèces et habitats marins présente des avantages évidents pour la société et l'économie, en particulier pour les communautés de pêcheurs et les communautés côtières, dont les moyens de subsistance dépendent directement de la bonne santé des écosystèmes marins. Par exemple, les scientifiques ont

⁶¹ Ce calendrier devrait faire partie des feuilles de route visées au chapitre 7.

estimé que si 30 % des océans étaient protégés, les captures annuelles mondiales pourraient augmenter de huit millions de tonnes, soit environ 10 % des captures actuelles⁶².

Bien que la transition soit nécessaire et bénéfique sur le plan socio-économique et que les actuels défis dus à la COVID-19 et à la guerre qui touchent le secteur de la pêche, y compris la hausse des prix de l'énergie, ne soient pas liés aux mesures détaillées dans le présent plan d'action, notamment la suppression progressive de la pêche de fond dans toutes les ZMP, cette dernière mesure, en particulier, aura des incidences sociales et économiques sur certains opérateurs et certaines communautés⁶³, et une transition juste doit être garantie. Les incidences peuvent aller de petits changements dans les opérations de pêche pouvant être facilement absorbés à de plus grands changements dans les opérations qui nécessiteraient des mesures d'atténuation pour aider les pêcheurs, leurs communautés et les opérateurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement à s'adapter à des changements structurels plus importants. Ces incidences pourraient être en partie compensées par le déplacement de l'activité de pêche vers d'autres zones de pêche lorsque cela est possible.

Dans le même temps, les incidences devraient être plus importantes dans les communautés dépendantes de la pêche dans lesquelles la diversification économique est actuellement limitée. C'est pourquoi il importe de veiller à ce que la transition soit progressive et à ce que les États membres tiennent compte des besoins spécifiques des communautés locales et les soutiennent dans cette transition, y compris au moyen d'un soutien financier. Il importe de reconnaître qu'à l'instar de l'expérience vécue lors de l'introduction de l'objectif de rendement maximal durable, les changements dans les pratiques du secteur de la pêche seront compensés à moyen ou long terme, à mesure que les stocks halieutiques se reconstitueront et que les espèces pêchées à des fins commerciales se déplaceront des ZMP vers d'autres zones de pêche grâce à des effets d'entraînement.

À court terme, les répercussions économiques sur le secteur découlent également de la hausse des prix de l'énergie. Le passage progressif du chalutage de fond grand consommateur de carburant à des méthodes de pêche moins énergivores peut également générer d'importantes économies. C'est pleinement conforme à l'objectif de la Commission de se détourner des combustibles fossiles dès que possible et à son ambition de soutenir la flotte de pêche de l'Union européenne et le secteur de l'aquaculture dans leur transition énergétique structurelle. Pour accompagner cette transition, la Commission a également proposé l'introduction d'une taxe sur les carburants dans le cadre de la révision de la directive de l'Union sur la taxation de l'énergie⁶⁴ et présente, en même temps que le présent plan d'action, l'initiative pour la transition énergétique.

La Commission invite les États membres à encourager et à soutenir les communautés de pêcheurs dans la transition exposée dans le présent plan d'action et à les aider à renforcer leur résilience, à innover et à s'adapter. Il s'agit notamment de mieux utiliser le soutien mis à disposition par les instruments de financement de l'Union, en particulier le soutien à

⁶² Sala, E., Mayorga, J., Bradley, D. et al., «Protecting the global ocean for biodiversity, food and climate», *Nature* 592, p. 397-402 (2021), <https://doi.org/10.1038/s41586-021-03371-z>

⁶³ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), «Support of the Action plan to conserve fisheries resources and protect marine ecosystems» (STECF-OWP-22-01), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2022. Disponible à l'adresse suivante: https://www.researchgate.net/publication/360642059_Scientific_Technical_and_Economic_Committee_for_Fisheries_STECF_-_Support_of_the_Action_plan_to_conserve_fisheries_resources_and_protect_marine_ecosystems

⁶⁴ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

l'innovation et à la diversification des activités économiques, le soutien à la transition énergétique et le soutien à l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche. De nombreux exemples montrent que l'utilisation efficace des fonds de l'Union peut faire la différence mais, par le passé, la part des fonds de l'Union utilisée pour soutenir la conservation du milieu marin était trop faible⁶⁵. Ainsi que la Cour des comptes l'a confirmé, il est clairement possible de mieux utiliser le budget de l'Union disponible.

Les fonds à utiliser à cette fin sont principalement le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)⁶⁶ et le programme LIFE⁶⁷. Ils jouent un rôle central dans le soutien des objectifs stratégiques en matière de climat et de biodiversité. En outre, la Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres pour s'assurer que chaque programme contribue à la réalisation des objectifs horizontaux fixés dans le cadre financier pluriannuel pour ces objectifs⁶⁸.

Parmi les autres sources de financement, telles que soulignées dans le document «Trouvez votre programme de financement européen pour l'environnement»⁶⁹ de la Commission, figurent Horizon Europe⁷⁰, le Fonds européen de développement régional (y compris Interreg)⁷¹, le Fonds social européen plus⁷², le Fonds européen agricole pour le développement rural⁷³, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et la facilité pour la reprise et la résilience⁷⁴. Les États membres devraient les utiliser de manière stratégique, augmenter les financements nationaux et encourager les investissements du secteur privé pour canaliser le soutien à la transition, par exemple les stratégies de spécialisation intelligente pour une économie bleue durable. La Commission continuera de soutenir pleinement les États membres à cet égard.

⁶⁵ Rapport spécial n° 26/2020 de la Cour des comptes, «Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle», p. 46.

⁶⁶ Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004. 13 % du Fonds sont gérés directement par la Commission.

⁶⁷ Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

⁶⁸ En ce qui concerne le budget de 5,3 milliards d'euros au titre du Feampa mis à la disposition des États membres pour la période 2021-2027, les États membres prévoient dans leurs projets de programmes d'allouer 29 % du budget à la biodiversité et 56 % au changement climatique (état de la situation au 28 septembre 2022). Le programme LIFE est doté d'un budget de 5,43 milliards d'euros pour la période 2021-2027 et finance des projets de protection et de conservation du milieu marin et de réduction de la pression sur les écosystèmes marins.

⁶⁹ DOI 10.2779/768079.

⁷⁰ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion.

⁷¹ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

⁷² Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+).

⁷³ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

⁷⁴ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Il importe de tirer pleinement parti des possibilités de diversification et d'innovation, en commençant par celles recensées dans la nouvelle stratégie pour une économie bleue durable dans l'Union européenne⁷⁵. Cette stratégie vise à développer de nouveaux modèles économiques pour réduire l'empreinte environnementale du secteur grâce à la numérisation et à l'utilisation de techniques et d'engins innovants. Pour faire en sorte que les communautés de pêcheurs en transition puissent pleinement accéder à l'éventail des possibilités de diversification économique qui se présentent dans d'autres secteurs de l'économie bleue, la Commission lancera un débat lors du prochain forum bleu, en mai 2023, auquel participeront différentes parties prenantes et différents groupes opérant en mer et dans nos océans.

Des programmes ciblés de formation et de renforcement des compétences menés avec le soutien de l'Union au titre des fonds Erasmus+, Feampa ou FSE+ pourraient également contribuer à jeter des ponts avec d'autres secteurs de l'économie bleue, tels que la production d'algues et l'aquaculture marine régénérative⁷⁶, les énergies renouvelables et l'aquaculture durable. L'amélioration de la durabilité environnementale, par exemple grâce à une gestion efficace des ZMP, peut fournir des moyens de subsistance supplémentaires ou alternatifs aux communautés de pêcheurs locales, tels que l'écotourisme et la pêche récréative bien gérée. Les pêcheurs peuvent également avoir accès à un soutien de l'Union pour les aider à jouer leur rôle de gardiens des mers. Plusieurs exemples positifs⁷⁷ montrent déjà comment ce partenariat peut les aider à récupérer et collecter les déchets et les engins de pêche perdus.

Action visant à parvenir à une transition juste et équitable et à maximiser l'utilisation des fonds disponibles

La Commission invite les États membres à prendre les mesures suivantes:

- adopter des mesures en vue de l'utilisation d'un financement suffisant grâce à la mobilisation stratégique des ressources disponibles provenant de sources de financement européennes, nationales ou privées, en particulier pour promouvoir des projets visant:
 - à soutenir l'utilisation de techniques de pêche moins préjudiciables et les projets qui mettent en œuvre le réseau Natura 2000 à l'échelle de l'Union, afin de remplir les objectifs du plan d'action et de répondre aux besoins recensés dans les cadres d'action prioritaires des États membres⁷⁸;
 - à aider les communautés de pêcheurs à passer à des pratiques de pêche plus sélectives, moins nocives et moins consommatrices de carburant.

La Commission:

- facilitera l'accès aux possibilités de financement:

⁷⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne – Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable [COM(2021) 240 final].

⁷⁶ L'aquaculture marine régénérative est la culture d'algues marines et de coquillages dans des jardins côtiers sous-marins.

⁷⁷ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/news/joining-hands-eu-fight-marine-litter-2021-09-29_en et <https://audiovisual.ec.europa.eu/fr/video/I-175441?&lg=FR/EN>

⁷⁸ Adoptés par les États membres en vertu de l'article 8 de la directive «Habitats».

- en 2023, en organisant et accueillant un atelier destiné aux États membres afin de les orienter et de promouvoir l'utilisation de fonds pour mettre en œuvre le présent plan d'action;
 - en travaillant en étroite collaboration avec les États membres lors du suivi de la mise en œuvre du Feampa, afin d'encourager la réalisation d'actions spécifiques soutenant les objectifs du présent plan d'action, ainsi qu'en utilisant les possibilités de financement complémentaires disponibles au titre d'autres programmes, y compris LIFE;
 - en mettant en œuvre des stratégies de spécialisation intelligente afin de donner la priorité à la recherche et aux investissements régionaux en matière d'innovation dans les secteurs de l'économie bleue, dont la pêche;
- d'ici fin 2023, mettra en place, dans le cadre de la gestion directe du Feampa, des subventions d'une valeur de plus de 7 millions d'euros pour soutenir des projets qui contribuent au développement de compétences dans le domaine de l'économie bleue de nouvelle génération et qui offrent des possibilités de carrières maritimes attrayantes et durables.

4. RENFORCER LA BASE DE CONNAISSANCES ET LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

La conception et l'élaboration d'initiatives visant à gérer la pêche et à protéger le milieu marin nécessitent une solide base de connaissances, ce qui requiert, à son tour, une collecte de données et un suivi scientifique systématiques, fondés sur des méthodes solides. Bien que l'absence d'informations scientifiques complètes ne puisse justifier le report ou la non-adoption des mesures nécessaires, elle souligne la nécessité d'investir davantage dans le recensement et le comblement des lacunes en matière de connaissances.

Les États membres utilisent une série d'approches et une combinaison d'instruments pour surveiller les écosystèmes marins et les pressions sur l'environnement, notamment au moyen du cadre pour la collecte de données⁷⁹ et des programmes de surveillance au titre de la DCSMM, de la directive «Oiseaux»⁸⁰ et de la directive «Habitats». Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour veiller à ce que la surveillance et la collecte de données soient suffisantes pour évaluer les incidences de la pêche sur les espèces et les habitats marins.

Ce travail devrait comprendre la conception de programmes de surveillance ciblés afin d'améliorer les observations et la déclaration des espèces capturées accidentellement. Les programmes devraient couvrir les pêcheries à haut risque et les incidences potentielles de tous les segments de flotte concernés, y compris les navires de plus petite taille. Ils

⁷⁹ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1). Programme pluriannuel de l'Union pour la collecte de données, tel qu'il est défini dans la décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission.

⁸⁰ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive «Oiseaux») et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»).

devraient également examiner les données relatives à la pêche récréative, y compris aux bateaux de pêche récréative, et leur incidence sur les stocks et le milieu marin. Une fois adopté par les colégislateurs, le règlement de contrôle⁸¹ actualisé et modernisé jouera un rôle important dans ces améliorations.

Il est également nécessaire de renforcer la recherche et la collecte de données pour développer les connaissances sur l'état des fonds marins et les incidences de la pêche sur les habitats des fonds marins, y compris sur la répartition et la fréquence des activités de pêche de fond⁸² et leur incidence sur la séquestration du carbone. La Commission lancera une étude afin de quantifier la capacité de stockage de carbone des différents types d'habitats des fonds marins dans les eaux de l'Union et les incidences potentielles de la pêche de fond sur cette capacité.

La transition vers des pratiques de pêche plus sélectives et moins préjudiciables à l'environnement nécessite une évaluation systématique des coûts et des avantages, pour aider les pêcheurs, les autres entreprises du secteur et la société dans son ensemble. Pour ce faire, il faut de meilleures méthodes de modélisation pour prédire et évaluer les effets sociaux, économiques et environnementaux des mesures de conservation actuelles et futures. D'ici la fin de l'année 2023, la Commission commencera à mettre au point un outil de modélisation pour intégrer le concept de «capital naturel» dans les décisions économiques. À cette fin, il faudra évaluer et quantifier à la fois la valeur économique des services écosystémiques marins et les coûts et avantages socio-économiques liés au maintien du milieu marin en bonne santé.

Il est essentiel d'envoyer des demandes d'avis scientifique à des organismes tels que le CIEM et le CSTEP, afin de veiller à ce que la politique soit guidée par les meilleurs avis scientifiques disponibles. Pour cette raison, et compte tenu de l'obligation légale dans le cadre de la PCP de consulter le CSTEP sur le droit dérivé, les membres du nouveau CSTEP (2022-2025) fournissent une expertise dans les domaines particulièrement pertinents pour la mise en œuvre et le soutien du présent plan d'action.

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) apporte également un soutien essentiel à la Commission pour cartographier le réseau de zones marines protégées dans les eaux de l'Union et évaluer sa cohérence, ainsi que pour évaluer l'état des espèces, des habitats et des écosystèmes marins et les pressions exercées sur ceux-ci. Le soutien de l'AEE à la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la biodiversité concerne principalement les zones protégées, y compris le suivi des mesures de gestion de la pêche dans les ZMP, et sera particulièrement pertinent pour les travaux décrits dans le présent plan d'action. La Commission entend renforcer la coopération avec l'AEE pour faciliter la mise en œuvre du présent plan d'action, notamment en adaptant les systèmes actuels de rapports sur l'état de l'environnement.

Le réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet) soutiendra également la mise en œuvre efficace du présent plan d'action, étant donné qu'il s'agit d'un

⁸¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁸² L'enregistrement des données au titre du règlement de contrôle actualisé et modernisé joue un rôle crucial dans ce contexte.

autre outil essentiel pour enrichir la base de connaissances sur les mers européennes. Il offre un accès gratuit et illimité aux données marines collectées sur le terrain, couvrant sept disciplines thématiques⁸³. Ce réseau et le service Copernicus de surveillance du milieu marin fourniront les données qui seront au cœur du jumeau numérique européen de l'océan, une plateforme de modélisation numérique qui renforcera notre capacité à examiner et à évaluer les solutions de remplacement stratégiques pour le milieu marin en testant différents scénarios de gestion. Pour ce faire, la plateforme intégrera des informations environnementales, sociales et financières.

Le programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne soutient la durabilité de la pêche, la conservation et le rétablissement de la biodiversité marine. En particulier, un soutien est disponible par l'intermédiaire d'Horizon Europe, tant dans le cadre de son programme de travail général⁸⁴ qu'au moyen de la mission «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique d'ici à 2030» (mission «Océan et milieu aquatique») et de ses phares de bassins régionaux⁸⁵. Il peut soutenir la recherche et l'innovation en matière de durabilité de la pêche et de conservation et de rétablissement de la biodiversité marine.

La mission «Océan et milieu aquatique» fixe des objectifs ambitieux en matière de protection et de restauration des écosystèmes marins et d'eau douce et de la biodiversité. Parmi ses priorités figurent les engins de pêche intelligents et respectueux de l'environnement, l'utilisation polyvalente de l'espace marin, les petits navires de pêche écologiques et économes en énergie, de plus en plus alimentés par des carburants renouvelables et à faible teneur en carbone, et les opérations connexes. Il s'agira à la fois de renforcer les connaissances sur les différentes composantes des écosystèmes, de mettre au point des solutions innovantes pour protéger les ressources et les habitats marins et d'améliorer les méthodes de surveillance, y compris en recourant à l'intelligence artificielle.

Un soutien supplémentaire à la collecte de données, à la recherche et à l'innovation est disponible dans le cadre des programmes Feampa et LIFE.

Action visant à renforcer la base de connaissances, la recherche et l'innovation

La Commission invite les États membres à prendre les mesures suivantes:

- recenser et mettre au point des solutions et des mesures d'incitation pour réduire les incidences de la pêche sur l'environnement, telles que des engins de pêche innovants, de nouveaux modes de pêche et de meilleures pratiques de pêche. À cette fin, les États membres peuvent compter sur des fonds nationaux et de l'Union consacrés à la recherche et sur la participation des parties prenantes, en particulier pour financer des actions de sensibilisation et des formations

⁸³ Par exemple, sur les habitats des fonds marins, la bathymétrie, la géologie, les activités humaines (par exemple, parcs éoliens, aquaculture, trafic de navires), ainsi que sur les paramètres physiques, chimiques et biologiques du milieu marin.

⁸⁴ Et plus particulièrement grâce au «pôle 6: Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement» du programme de travail d'Horizon Europe.

⁸⁵ EU Mission: Restore our Ocean and Waters: https://research-and-innovation.ec.europa.eu/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe/eu-missions-horizon-europe/restore-our-ocean-and-waters_en

spécialisées (et régionales), par exemple sur les bonnes pratiques en matière d'intendance des mers;

- d'ici fin 2023, définir, dans le cadre de la législation de l'Union en matière d'environnement et de pêche, des objectifs et les données spécifiques nécessaires pour chaque bassin maritime afin de surveiller l'incidence de la pêche sur les écosystèmes et la séquestration du carbone, en associant les autorités au niveau régional, le cas échéant, puis en allouant des fonds suffisants pour ces activités;
- d'ici fin 2024⁸⁶, présenter des plans de travail nationaux actualisés relatifs au cadre pour la collecte de données⁸⁷ afin d'améliorer la planification et les efforts en matière de collecte de données, y compris en ce qui concerne les prises accessoires d'espèces sensibles et l'incidence de la pêche sur les fonds marins;

La Commission:

- tout au long de la période budgétaire 2021-2027 (et des prochains programmes de travail pour Horizon Europe, y compris la mission «Océan et milieu aquatique», le Feampa et LIFE, en particulier), encouragera l'utilisation de fonds pour des conseils, la recherche et l'innovation. Ces fonds devraient cibler spécifiquement des mesures visant à concevoir et à tester des engins et des techniques innovants pour lutter contre les prises accessoires accidentelles, et à quantifier la capacité de séquestration du carbone des fonds marins de l'Union et les incidences potentielles de la pêche de fond;
- d'ici fin 2023, commencera à mettre au point un outil de modélisation pour intégrer le concept de «capital naturel» dans les décisions économiques. À cette fin, il faudra évaluer et quantifier à la fois la valeur économique des services écosystémiques marins et les coûts et avantages socio-économiques liés au maintien du milieu marin en bonne santé;
- d'ici fin 2023, rassemblera les sept domaines thématiques de l'EMODnet que sont la bathymétrie, la géologie, les habitats des fonds marins, la chimie, la biologie, la physique et les activités humaines sur un portail à entrée unique, afin d'améliorer la visibilité et la convivialité;
- en 2024, lancera une étude quantifiant la capacité de stockage du carbone des fonds marins de l'Union et les incidences possibles des activités de pêche de fond sur cette capacité;
- en 2024, lancera les travaux préparatoires en vue de mettre au point une plateforme interactive sur les engins de pêche sélectifs et innovants, permettant de partager les connaissances et les bonnes pratiques;
- d'ici fin 2025, dans le cadre des prochains programmes de travail d'Horizon Europe 2025-2027, y compris du plan de travail de la mission «Océan et milieu aquatique», mettra au point des solutions modulables visant à préserver les

⁸⁶ ou d'ici 2027 pour certains États membres, en fonction du calendrier des plans de travail actuels.

⁸⁷ Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1004.

ressources halieutiques et à protéger les écosystèmes marins en créant des zones marines protégées, en réduisant et en endiguant la pollution marine, et en réduisant l'incidence de la pêche sur l'environnement.

5. SUIVI ET EXECUTION

La législation de l'Union européenne dans le domaine de la pêche et de l'environnement n'est efficace que si elle est mise en œuvre. Les États membres doivent prendre des mesures pour mettre en œuvre et faire respecter les règles et assurer le suivi de celles-ci, et la Commission doit contrôler le respect de ces règles par les États membres.

Le suivi et l'exécution des règles de la PCP⁸⁸ par les États membres sont principalement régis par le règlement relatif au contrôle de la pêche, que la Commission avait proposé de renforcer en 2018⁸⁹. Après près de cinq ans de discussions et de négociations interinstitutionnelles, il est urgent de parachever la révision et de mettre en place un système de surveillance actualisé, plus moderne et plus efficace pour soutenir la transition vers une pêche plus durable.

Outre la mise en œuvre de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁹⁰, les mesures d'exécution prises par la Commission au cours des vingt dernières années ont joué un rôle central dans la mise en œuvre correcte de la législation de l'Union en matière de biodiversité et des règles de la PCP⁹¹. La stratégie en faveur de la biodiversité a renforcé l'engagement de la Commission à faire respecter cette législation, par exemple en ce qui concerne l'achèvement et la gestion efficace des sites Natura 2000 et les prises accessoires d'espèces protégées.

La Commission renforcera l'exécution de la DCSMM, qui ne s'est jusqu'à présent concentrée que sur les obligations en matière d'établissement de rapports, et elle poursuivra les cas plus importants de mauvaise mise en œuvre de la directive. Dans le cadre du réexamen en cours de la directive, la Commission évaluera également s'il est nécessaire de clarifier certaines obligations juridiques.

Les États membres ont jusqu'à présent sous-utilisé la disposition permettant de demander l'intervention des institutions de l'Union chaque fois qu'ils détectent un problème ayant une incidence sur l'état écologique de leurs eaux marines qu'ils ne peuvent pas résoudre

⁸⁸ Par «règles de la politique commune de la pêche», on entend la législation de l'Union relative à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture [article 4, point 2), du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil].

⁸⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches {SEC(2018) 267 final} - {SWD(2018) 279 final} - {SWD(2018) 280 final}.

⁹⁰ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

⁹¹ Le deuxième rapport quinquennal sur l'application du règlement de contrôle fait le point sur les mesures d'exécution prises par la Commission entre 2015 et 2019: [EUR-Lex - 52021DC0316 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

par des mesures nationales ou qui est lié à une autre politique, telle que la pêche⁹². La Cour des comptes européenne a conclu que cette situation nuit à la coordination entre les domaines d'action⁹³. La Commission est en train d'évaluer la disposition susmentionnée dans le cadre du réexamen de la DCSMM et, sur la base de ses conclusions, elle pourrait proposer une révision afin d'en améliorer l'efficacité.

L'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF)⁹⁴, soutenue dans certains domaines par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), aide également les États membres et la Commission à s'acquitter des tâches et obligations qui leur sont confiées dans le cadre de la PCP. À l'avenir, le programme de travail de l'AECF devrait comprendre des mesures de surveillance de la pêche contribuant spécifiquement à la réalisation des objectifs du présent plan d'action. Il devrait notamment s'agir d'inclure des mesures spécifiques dans les plans de déploiement commun de l'AECF, conformément à la décision d'exécution de la Commission⁹⁵ établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection.

Actions visant à améliorer la mise en œuvre, le suivi et l'exécution

La Commission invite les États membres à prendre les mesures suivantes:

- en ce qui concerne les négociations sur le nouveau règlement relatif au contrôle de la pêche, améliorer la surveillance de la pêche, par exemple en utilisant des outils innovants tels que la surveillance électronique à distance, et en améliorant l'enregistrement des captures et la déclaration des espèces sensibles et la répartition de l'effort de pêche. Ils devraient également veiller à ce que les dotations du Feampa soient affectées à des mesures efficaces et fortes en matière de suivi, d'inspection et d'exécution;
- allouer des ressources suffisantes pour évaluer le respect des règles en matière d'environnement et de pêche et réexaminer ou adapter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent plan d'action.

La Commission:

- renforcera la mise en œuvre et l'exécution des règles en matière d'environnement et de pêche:
 - en poursuivant ou en ouvrant des procédures d'infraction;
 - en utilisant les outils disponibles dans le cadre de la PCP, tels que les audits, et en assurant le suivi des plans d'action avec les États membres;

⁹² Article 15 de la DCSMM.

⁹³ Rapport spécial n° [26/2020](#), Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle, p. 47, recommandation 87, référence à l'article 15 de la DCSMM.

⁹⁴ Règlement (UE) 2019/473.

⁹⁵ Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries et abrogeant les décisions d'exécution 2012/807/UE, 2013/328/UE, 2013/305/UE et 2014/156/UE, JO L 317/29 du 14 décembre 2018.

- continuera de travailler avec les colégislateurs pour parvenir à l'adoption rapide d'un règlement de contrôle ambitieux et révisé;
- en 2023, commencera à réviser la décision d'exécution de la Commission établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries⁹⁶, dans le but de l'aligner sur le présent plan d'action d'ici 2024;
- collaborera avec l'AECF pour aligner les plans de déploiement commun sur les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection révisés et pour aligner le futur programme de travail sur les objectifs du présent plan d'action.

6. GOUVERNANCE, PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES ET SENSIBILISATION

La bonne mise en œuvre des mesures de gestion de l'environnement et de la pêche nécessite le soutien de toutes les parties prenantes, en particulier des pêcheurs. Par conséquent, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures, la transparence, la coopération, la sensibilisation, l'information et l'inclusivité sont essentielles.

Les États membres ont des responsabilités et des obligations claires en matière de protection du milieu marin. La PCP fournit des outils pour mettre en œuvre les mesures relatives à la pêche nécessaires pour satisfaire à ces obligations. En particulier, la PCP fournit à toutes les parties prenantes la base nécessaire pour collaborer par l'intermédiaire de groupes régionaux et de conseils consultatifs afin de définir et d'approuver les mesures relatives à la pêche les plus appropriées pour chaque facteur local ou régional. Cette approche peut permettre de réaliser la transition et de transformer l'ambition politique en actions concrètes sur le terrain.

Bien qu'au départ, lorsqu'ils mettaient en œuvre l'approche régionale, les États membres se soient principalement concentrés sur l'obligation de débarquement, cette approche a permis d'obtenir des résultats plus importants ces dernières années, en particulier depuis l'adoption du règlement relatif aux mesures techniques en 2019. Toutefois, les travaux sur les mesures de gestion de la pêche nécessaires dans les sites marins Natura 2000 au titre de l'article 11 du règlement relatif à la PCP⁹⁷ ont progressé à un rythme très irrégulier dans les différents bassins maritimes.

Les recommandations communes concernant des mesures de pêche au sein des ZMP n'ont commencé à s'accélérer qu'à partir de 2021, mais leur nombre total reste très faible et leur portée en matière de conservation est limitée. L'adoption de ces mesures de gestion de la pêche est insuffisante, compte tenu de leur importance pour la mise en œuvre et le respect effectifs de la législation de l'Union relative à la protection et à la restauration du milieu marin.

Il est évident que, pour faire face aux crises planétaires et à l'accélération de la perte de la biodiversité marine et de l'intégrité des écosystèmes, qui a des conséquences socio-économiques néfastes en raison de la diminution des stocks halieutiques et des risques pour la sécurité alimentaire, les États membres doivent accélérer et relever le niveau d'ambition de l'approche régionale. Il faut renouveler l'engagement collectif de l'Union européenne en faveur de la conservation du milieu marin et garantir un engagement politique clair de

⁹⁶ Tels que visés à l'article 95 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

⁹⁷ Voir note de bas de page 29 à l'article 11 du règlement (UE) n° 1380/2013 (PCP).

toutes les parties prenantes et institutions à mettre en œuvre efficacement la législation environnementale, à utiliser les instruments stratégiques actuels de la PCP et à les faire fonctionner.

Il est essentiel que ce processus soit transparent et associe toutes les parties prenantes et les autorités. En vertu des traités de l'Union, la conservation des ressources biologiques de la mer relève de la compétence exclusive de l'Union, mais la politique environnementale est une compétence partagée avec les États membres. En conséquence, des processus décisionnels distincts et non coordonnés se sont développés à tous les niveaux, empêchant l'adoption et la mise en œuvre de mesures de gestion cohérentes. Il est crucial d'améliorer les liens entre ces deux domaines d'action et de renforcer considérablement la transparence et la coordination entre les nombreuses autorités et parties prenantes. Cela permettrait à l'Union de concevoir et de mettre au point des solutions avantageuses pour tous profitant à la fois aux pêcheurs et à l'environnement.

Pour refléter leur volonté d'accélérer les mesures et d'améliorer la transparence, les États membres devraient élaborer et publier des feuilles de route, assorties d'un calendrier, décrivant les mesures nationales et les autres mesures qu'ils prévoient de présenter au moyen de recommandations communes, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs du présent plan d'action. Cela devrait inclure les mesures pertinentes définies aux chapitres 2, 3 et 6 de la présente communication. Les feuilles de route devraient s'appuyer sur les engagements pris par les États membres pour atteindre les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Afin de faciliter le processus, la Commission fournira un modèle pour les feuilles de route.

Pour aider les États membres à mettre le plan d'action en œuvre et garantir la cohérence et l'efficacité, la Commission créera un nouveau groupe spécial conjoint pour les États membres, avec des parties prenantes en qualité d'observateurs. L'objectif sera de faciliter le partage de connaissances et les discussions entre les communautés environnementales et de la pêche, ainsi que de donner aux États membres une plateforme favorisant la transparence et le dialogue sur la mise en œuvre de leurs feuilles de route. La Commission continuera également d'encourager les autres institutions de l'Union et les autorités nationales à accroître la transparence et à renforcer la coopération entre les parties et les experts dans les domaines de la pêche et de l'environnement.

En vue d'améliorer la clarté et de faciliter la mise en œuvre de l'actuel cadre juridique, la Commission a fourni des orientations sur les rôles et responsabilités de tous les acteurs dans les procédures prévues à l'article 11 du règlement relatif à la PCP⁹⁸. Elle fournira également des orientations supplémentaires sur l'article 6 de la directive «Habitats» et sur la législation en matière de pêche.

Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, les consommateurs et les marchés doivent également jouer un rôle actif: c'est un point essentiel pour stimuler la demande de poissons pêchés d'une façon ayant une incidence minimale sur l'environnement et le climat. Les initiatives d'étiquetage écologique du secteur privé sont populaires, ce qui montre que les consommateurs sont désireux d'acheter des produits qui adoptent une approche plus durable de la gestion des stocks halieutiques. Il est important que ces initiatives soient solides sur le plan méthodologique pour éviter d'induire les consommateurs en erreur. Cela sera également assuré par la proposition adoptée sur

⁹⁸ Commission Staff Working Document on the establishment of conservation measures under the Common Fisheries Policy for Natura 2000 sites and for Marine Strategy Framework Directive purposes, [SWD 288 final](#).

l'autonomisation des consommateurs pour la transition écologique et par la proposition à venir visant à lutter contre les fausses allégations écologiques.

Comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», il est important de continuer à travailler sur l'initiative du système alimentaire durable que la Commission prévoit de proposer en 2023 pour une approche de l'UE harmonisée en matière de production alimentaire durable.

Tout en renforçant les normes de conservation des ressources biologiques de la mer et de protection de la biodiversité et des écosystèmes marins, comme décrit ci-dessus, l'Union devrait imposer que ses navires appliquent, lorsqu'ils pêchent en haute mer ou dans la zone économique exclusive de pays tiers, au moins les mêmes normes que lorsqu'ils pêchent dans les eaux de l'Union. Outre les travaux réalisés au sein des ORGP, les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) contribuent également à favoriser la gouvernance internationale de la pêche grâce à la promotion d'une pêche durable dans les pays partenaires. La DCSMM exige également une prise de décision régionalisée, y compris grâce à la coopération avec les pays tiers, au niveau bilatéral ou au moyen d'instruments internationaux pertinents tels que les conventions sur la mer régionale⁹⁹.

Action visant à améliorer la gouvernance, la participation des parties prenantes et la sensibilisation

La Commission invite les États membres à prendre les mesures suivantes:

- d'ici la fin du mois de mars 2024, élaborer et publier des feuilles de route¹⁰⁰ décrivant toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent plan d'action, y compris un calendrier de leur adoption/soumission, et des propositions visant à améliorer la coordination entre les autorités nationales et les parties prenantes.

La Commission:

- en 2023, créera un groupe spécial conjoint pour les États membres, avec des parties prenantes en qualité d'observateurs, spécifiquement chargé d'apporter un soutien à la Commission dans la mise en œuvre du plan d'action et le suivi de ses progrès;
- d'ici fin 2024, adoptera un document d'orientation sur Natura 2000 et la pêche;
- informera régulièrement le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le Comité des régions de la mise en œuvre du présent plan d'action.

⁹⁹ Quatre conventions sur la mer régionale couvrent les eaux marines de l'Union: la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki – HELCOM), la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention Oslo-Paris – OSPAR), la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone – PNUE/PAM) et la convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution (convention de Bucarest). L'Union européenne est partie contractante aux trois premières.

¹⁰⁰ La Commission fournira des modèles pour les feuilles de route afin de guider les États membres dans ce processus.

7. CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT PLAN D'ACTION

Le présent plan d'action définit une série d'actions et de mesures de soutien visant à mieux protéger les ressources halieutiques et les écosystèmes marins et à améliorer la cohérence et la coordination entre la politique environnementale et la politique de la pêche à tous les niveaux. Il vise à faciliter la transition du secteur de la pêche vers des pratiques de pêche plus durables et à l'aider à accroître sa résilience. Il s'agit d'un guide à l'intention des États membres pour les aider à hiérarchiser les mesures, en mettant l'accent sur la protection des espèces sensibles et des fonds marins et sur l'amélioration de la sélectivité de la pêche.

Pour mettre ces mesures en œuvre et assurer leur efficacité, le secteur de la pêche, les organismes chargés de l'environnement, la Commission, le Parlement européen, le Conseil et les États membres doivent travailler en étroite collaboration. Bien qu'un nouvel engagement politique et un nouvel élan soient nécessaires, l'approche régionale de la PCP reste le cadre approprié pour mettre en œuvre le présent plan d'action, étant donné qu'elle tient pleinement compte des différences et des particularités régionales. À cet effet, les travaux en cours dans le cadre des ORGP requièrent une attention particulière, compte tenu de l'état des stocks partagés et chevauchants, et de la nécessité de travailler avec les pays tiers opérant dans les eaux de l'Union européenne.

La Commission propose le cadre suivant pour la mise en œuvre du présent plan d'action:

- au printemps 2023, la Commission fournira aux États membres un modèle et des orientations pour faciliter l'élaboration des feuilles de route;
- à l'automne 2023, la Commission convoquera la première réunion du nouveau groupe spécial conjoint pour aider les États membres à élaborer leurs feuilles de route nationales et entamer le processus de suivi;
- d'ici la fin du mois de mars 2024, les États membres présenteront des feuilles de route à la Commission et les rendront publiques. Ces feuilles de route devraient décrire les mesures nationales et les autres mesures qu'ils entendent proposer au moyen de recommandations communes afin d'atteindre les objectifs du plan d'action, y compris un calendrier jusqu'en 2030;
- au cours du premier semestre de 2024, la Commission adoptera son deuxième rapport sur le règlement relatif aux mesures techniques. Celui-ci alimentera l'examen à mi-parcours de la stratégie en faveur de la biodiversité, également prévu pour le premier semestre de 2024, examen dans le cadre duquel les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent plan d'action seront évalués. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent plan d'action seront évalués à la lumière 1) des mesures annoncées et décrites dans les feuilles de route pour 2030, et 2) des mesures nationales ou des recommandations communes, prises ou soumises d'ici mars 2024;
- en fonction de son évaluation des progrès accomplis, et conformément à son droit d'initiative, la Commission examinera si de nouvelles mesures sont nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures présentées dans le présent plan d'action, notamment en publiant une proposition législative fondée sur une analyse d'impact approfondie.

8. CONCLUSION

L'Union européenne a joué un rôle moteur dans les efforts déployés pour parvenir à un accord sur des objectifs ambitieux pour le nouveau cadre mondial de la biodiversité et doit à présent traduire celui-ci en résultats concrets.

Lutter contre la triple crise à laquelle notre planète est confrontée (changement climatique, perte de biodiversité et pollution) est devenu plus urgent que jamais afin de protéger et de restaurer les mers et les océans d'Europe et de garantir la sécurité alimentaire et le bien-être socio-économique de l'Europe pour les pêcheurs, les communautés côtières et les sociétés en général. Il est urgent de soutenir les pêcheries de l'Union et de les aider à accroître leur résilience et à contribuer à la protection et à la restauration des écosystèmes marins dont elles dépendent.

Dans le cadre du pacte pour la pêche et les océans prévu dans la communication sur la PCP¹⁰¹ et des actions découlant de l'initiative pour la transition énergétique, la Commission invite toutes les parties concernées (les États membres, le Parlement européen et le Conseil) à faire preuve d'ambition dans la mise en œuvre du présent plan d'action et à collaborer en étroite coopération avec les parties prenantes, afin de mettre en œuvre les politiques de l'Union en matière d'environnement et de pêche en toute cohérence pour garantir la prospérité du secteur de la pêche durable, en coexistence et en synergie avec un écosystème marin sain et riche en biodiversité.

¹⁰¹ COM(2023) 103.